

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

28 MARS 2024

DELIBERATION N°64-2024

Objet : <i>Mise en place du dispositif de signalement</i>	Nombre de membres en exercice	20
	Nombre de membres présents	15
	Nombre de membres ayant donné pouvoir	0
	Nombre de membres votants	15
Date de la convocation : 13 mars 2024		

PRESENTS : Mesdames, Messieurs : Clément PERNOT, Président, Françoise VESPA, Frank STEYAERT, Jacqueline LAROCHE, Arielle BAILLY, Aline CALLEGHER, Zora CHAFFARD-QOCHIH, Gérard DUCHENE, Sandrine GAUTHIER-PACOUD, Geneviève MOREAU, Dominique CHAUVIN, Régis CHOPIN, Maurice HOFFMANN, Christian NOIR, Chantal MARTIN suppléante de Mme MAUGAIN excusée.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs : Valérie DEPIERRE, Véronique LAMBERT, Christiane MAUGAIN, Alain CHOULOT, Gérard FERNOUX-COUTENET, Guy SAILLARD.

Assistaient également à titre consultatif Véronique DELACROIX, Directrice du Centre de Gestion, et Agnès ARNOULD responsable communication et marchés publics et Laetitia GUYON responsable des carrières.

Vu l'article 80 de la loi n°2019-828 de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 qui introduit le recueil des signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral ou d'agissements sexistes permettant une orientation vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 qui a étendu ce dispositif aux atteintes volontaires à l'intégrité physique, aux menaces ou actes d'intimidation.

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020, qui prévoit que toutes les collectivités et établissements publics doivent mettre en œuvre ce dispositif de signalement.

La réglementation précise que les collectivités et les établissements publics peuvent demander que la gestion de ce dispositif soit assurée par les Centre de Gestion.

Les agents concernés sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, élèves ou étudiants en stage qui s'estiment victimes ou témoins des actes mentionnés ci-dessous.

Les situations entrant dans le cadre du dispositif

- Les violences : Ensemble d'attitudes qui manifestent de l'agressivité envers les individus, sur leur personne ou leurs biens, volontairement ou involontairement. Il peut s'agir de violences verbales ou physiques tout comme de violences sexistes et sexuelles.
- Le harcèlement sexuel : Faire subir à une personne non consentante des comportements ou propos à connotation sexuelle ou faire subir des pressions en vue d'obtenir des faveurs sexuelles.
- Le harcèlement moral au travail : Agissements répétés (gestes, paroles, attitudes) ou acte de harcèlement moral discriminatoire, pouvant porter atteinte aux droits de l'agent et à sa dignité, ou altérer sa santé physique ou mentale.
- Les discriminations : Traitement moins favorable accordé à une personne, fondé sur un critère prohibé par la loi (sexe, âge, handicap...), dans un domaine déterminé par la loi (accès à un emploi, un service, un logement...).

Présentation du dispositif :

Conformément aux mesures réglementaires, le dispositif de signalement permet de recueillir les signalements effectués par les agents des collectivités ayant conventionné avec le CDG pour la mission dispositif de signalement.

Il permet d'orienter ces agents vers les services et professionnels compétents, et vers les autorités territoriales afin que toute mesure de protection fonctionnelle appropriée puisse être prise et que soit assuré le traitement des faits signalés.

Les étapes du dispositif :

1/ Recueil du signalement effectué par un agent s'estimant victime ou témoin des actes et agissements (par mail ou/et par courrier).

2/ Accusé de réception de la saisine.

3/ Analyse du signalement :

- Le signalement n'entre pas dans le cadre du dispositif : notification du rejet ;
- Le signalement est recevable : de façon à garantir de manière absolue l'impartialité du Centre de Gestion, celui-ci ne traitera pas le signalement par des moyens propres mais se chargera :
 - De renvoyer son auteur, dès l'instant où sa dénonciation est étayée par une preuve, vers un tiers de confiance tel qu'une association de victimes ou un professionnel du droit (comme, par exemple, le conseil départemental d'accès au droit) ;
 - D'informer l'employeur des faits au moyen d'un compte-rendu anonymisé qui doit lui permettre de mettre un terme à la situation en prenant toute mesure appropriée (enquête administrative, changement d'affectation temporaire, suspension administrative, assistance et réparation, procédure disciplinaire, médiation ...).

Dans ce cadre, les principes fondamentaux de protection de la confidentialité, de neutralité vis-à-vis des victimes et des auteurs et d'indépendance des agents chargés de la mise en œuvre de l'établissement sont garantis.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

ID : 039-283900025-20240328-64_2024-DE

Cette mission s'inscrit dans le cadre de la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

Les membres du conseil d'administration, après en avoir débattu, se prononcent à l'unanimité, en faveur de la mise en œuvre du dispositif de signalement tel que prévu par la réglementation, adoptent la procédure proposée pour le traitement des dossiers de saisine et le principe du conventionnement avec les collectivités affiliées qui en formulent expressément la demande.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A CHAMPAGNOLE le 29 mars 2024

Le Président,



Clément PERNOT